

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote et leurs modifications;

f) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et leurs mises à jour;

g) la liste complète et à jour des dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire;

2^o si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

SECTION V REVENU

14. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant de services professionnels qu'il a rendus au

sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables en management accrédités et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le membre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55307

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.07 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Ainsi, le Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie) de l'Université Laval est remplacé par la Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval, puisque celle-ci sera offerte à compter de l'automne 2011.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME. Il sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Louise Tremblay, secrétaire générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778, numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.07 par le suivant :

« *a*) Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.07 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe remplacé ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55319

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement définit la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiq.org